



CI – 010M
C.P. – P.L. 32
Efficacité de la
justice pénale

Projet de loi n°32
Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice
pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du
Québec dans un pourvoi en appel
Commentaires et recommandations

PRÉSENTÉ À

La Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec

PAR

La Clinique Droit de cité

385, rue Saint-Paul, Québec (QC) G1K 3X3
Octobre 2019

Rédaction : Maxime Couillard, coordonnateur

Relecture : Maude Cloutier, membre du conseil d'administration

Francis Lacroix, membre du conseil d'administration

TABLE DES MATIÈRES

<i>Présentation de la Clinique Droit de cité</i>	4
<i>La judiciarisation des personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale</i>	5
Accumulation de contraventions	5
Difficultés dans la régularisation de la situation judiciaire et emprisonnement pour non-paiement d'amende	6
<i>Commentaires sur le Projet de loi n° 32</i>	7
Les programmes d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite	8
Les listes d'infractions ou de catégories d'infractions établies par règlement	9
L'importance de la souplesse dans la définition et l'application des mesures alternatives	10
La définition d'une mesure alternative devrait être établie en fonction de la réalité de la personne.	10
Les démarches réalisées avant l'intégration d'un programme d'adaptabilité doivent être considérées comme des mesures alternatives entamées ou complétées	11
Les mesures alternatives doivent pouvoir être adaptées ou modifiées en cour de route.....	12
L'échec à une ou plusieurs mesures alternatives ne devrait pas entraîner l'expulsion d'un programme d'adaptabilité	13
La pertinence d'utiliser la rétractation de jugement dans le cadre des programmes d'adaptabilité	14
La situation dans laquelle les contraventions ont été reçues doit être considérée.....	14
La rétractation de jugement doit être utilisée en reconnaissance des démarches déjà réalisées.....	14
La rétractation de jugement doit être utilisée afin de favoriser le retrait massif de constats d'infractions	15
L'emprisonnement pour non-paiement d'amende ne devrait plus être possible.....	16
<i>Conclusion</i>	18
<i>Recommandations</i>	20
<i>Annexe 1 : L'exemple de Julie</i>	22

PRÉSENTATION DE LA CLINIQUE DROIT DE CITÉ

La Clinique Droit de cité est un organisme communautaire de Québec fondé en 2015 en réponse à un besoin identifié par la communauté depuis plusieurs années, soit celui d’offrir un service d’accompagnement aux personnes en situation de pauvreté ou d’exclusion sociale dans leurs démarches de régularisation de leur situation judiciaire ou dans la défense de leurs droits. Concrètement, l’organisme permet à ces personnes d’avoir un portrait clair de leur situation judiciaire et des possibilités qui s’offrent à elle pour la régulariser en plus de leur offrir un accompagnement d’une intervenante sociale dans l’ensemble de leurs démarches. Celles-ci consistent, notamment, à prendre des ententes de paiement ou de travaux compensatoires un percepteur d’une cour municipale ou d’un palais de justice, à participer au programme IMPAC de la Ville de Québec, à contester une contravention, etc.

Depuis 2015, la Clinique Droit de cité a su développer une expertise sur la question de la judiciarisation des personnes en situation de pauvreté ou d’exclusion sociale en accompagnant 468 personnes¹ et en réalisant plus de 3000 interventions de différentes natures. De plus, l’organisme a mené différents projets qui ont permis de documenter la réalité et les besoins de ces personnes en matière de déjudiciarisation et d’accès à la justice. Cette expertise a notamment été reconnue par *la Commission d’enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès*, pour laquelle la Clinique Droit de cité a produit et présenté un mémoire sur la question des tribunaux alternatifs².

¹ En date du 24 octobre 2019.

² Disponible à l’adresse suivante : <http://www.cliniquedroitdecite.org/wp-content/uploads/2018/09/Les-tribunaux-alternatifs-Le-cas-du-programme-IMPAC.pdf>.

LA JUDICIARISATION DES PERSONNES EN SITUATION DE PAUVRETÉ OU D'EXCLUSION SOCIALE

Les commentaires qui sont présentés dans ce mémoire sont notamment fondés sur l'analyse qui est faite de la problématique de la judiciarisation des personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale. Pour cette raison, nous considérons pertinent d'en présenter les grandes lignes afin d'avoir une compréhension adéquate des arguments qui seront présentés par la suite.

ACCUMULATION DE CONTRAVENTIONS

Les personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion sont exposées à un risque plus important de recevoir des contraventions en lien avec leur occupation de l'espace public que la plupart des autres citoyens. Ce risque est expliqué par différents éléments.

D'abord, la plupart des villes, comme Québec et Montréal, ont décidé de se doter de règlements municipaux afin de lutter contre certains comportements qui peuvent être considérés comme étant des incivilités. Or, s'ils ont vocation à s'appliquer à tous les citoyens, force est de constater que ces règlements ciblent, dans les faits, les personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale puisqu'ils pénalisent des comportements et des stratégies de survie que ces personnes sont obligées d'adopter en raison de leur situation et difficultés d'ordre personnel auxquelles elles sont plus susceptibles d'être confrontées.

Illustrons notre propos en nous intéressant à certains articles du *Règlement sur la paix et le bon ordre de la Ville de Québec (R.V.Q 1091)*. L'article 5 de ce règlement « interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de flâner, de vagabonder ou de dormir dans une rue ou dans un endroit public »³. Or, il est connu depuis plusieurs années que les ressources d'hébergements d'urgence de Québec sont confrontées à des débordements et sont donc dans l'obligation de refuser régulièrement des personnes dans le besoin. Une personne en situation d'itinérance qui se voit refuser l'hébergement dans une telle ressource et qui ne dispose pas d'un cercle social pouvant l'accueillir n'a certainement pas les moyens de s'offrir une chambre dans un établissement privé comme un hôtel. Dans un tel contexte, quelle autre possibilité s'offre à cette personne si ce n'est celle de passer la nuit à l'extérieure dans un endroit public et de contrevenir, par le fait même, à cet article? D'ailleurs, mentionnons que ce règlement interdit également à une personne de se trouver dans un parc entre 23h et 5h. Quant à l'article 10 du même

³ Disponible à cette adresse : <https://reglements.ville.quebec.qc.ca/fr/showdoc/cr/R.V.Q.1091/>

règlement qui « interdit de satisfaire un besoin naturel dans une rue ou dans un endroit public ». Or, de plus en plus de commerces réservent l'accès à la salle de bain à leurs clients. Ainsi, les personnes en situation d'itinérance se voient régulièrement refuser l'accès aux salles d'un bain d'un établissement privé au motif qu'elles n'y ont pas consommé. Il est inutile de préciser que ces personnes ne disposent pas de leur propre salle de bain. Dans un tel contexte, il peut être difficile pour elles d'accéder aux installations nécessaires pour satisfaire un besoin naturel et se voient souvent contraintes de contrevenir à cet article.

Par ailleurs, les personnes en situation d'itinérance doivent souvent avoir recours à une multitude de stratégies de survie, notamment pour répondre rapidement à un besoin de base, comme se nourrir ou avoir accès à une ressource d'hébergement payante. Or, la mendicité et la sollicitation font partie des stratégies de survie pénalisées par ce règlement.

De plus, une personne en situation d'itinérance doit souvent composer avec des problématiques concomitantes, telles que des problèmes de santé mentale, de toxicomanie ou d'alcoolisme. Cependant, une personne en situation d'itinérance court un plus grand risque de recevoir des contraventions en lien avec ces problématiques parce que leurs manifestations risquent de s'opérer dans l'espace public. Mentionnons à titre d'exemple le fait de recevoir une contravention pour avoir fait du tumulte alors que la personne était en fait en pleine crise, pour avoir consommé de l'alcool ou avoir été en état d'ivresse sur la voie publique, pour avoir en sa possession du matériel de consommation, etc.

Ces quelques éléments permettent donc de comprendre en quoi les personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale sont plus à risque d'être judiciairisé en lien avec leur occupation de l'espace public que la plupart des autres citoyens.

DIFFICULTÉS DANS LA RÉGULARISATION DE LA SITUATION JUDICIAIRE ET EMPRISONNEMENT POUR NON-PAIEMENT D'AMENDE

En plus de rencontrer des problèmes financiers qui rendent pratiquement impossible le paiement des amendes, force est de constater que beaucoup des personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale sont désorganisées, notamment en raison de problèmes de santé mentale. Entreprendre des démarches afin de régulariser leur situation judiciaire apparaît comme un défi de taille pour elles, notamment parce qu'elles doivent consacrer énormément d'énergie à tenter de combler leur besoin de base et qu'elles ont de la difficulté à comprendre le système juridique. En outre, de nombreuses personnes ont aussi un degré d'alphabétisation très bas, ce qui fait en sorte qu'elles n'arrivent pas toujours à comprendre l'ensemble de l'information qui les concerne. Ainsi,

les personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale sont très souvent absentes des procédures judiciaires qui les concernent, et leurs contraventions passent trop souvent par l'ensemble du processus pénal sans qu'elles ne soient présentes. Le fait de ne pas acquitter le paiement de leurs constats d'infraction dans les délais prescrits (par exemple en payant la somme exigée ou en effectuant des travaux compensatoires) les expose à des conséquences importantes, allant de l'ajout de sommes ajoutées aux montants exigés jusqu'à l'emprisonnement pour non-paiement d'amende. Par ailleurs, l'emprisonnement pour non-paiement d'amende survient généralement plusieurs années après la réception du constat d'infraction. Dans la plupart des cas, cette mesure vient contrecarrer les démarches de réinsertion sociale dans lesquelles les personnes se sont engagées, d'autant plus que l'ajout de frais aux contraventions et la peur d'aller en prison constituent également de grandes sources d'anxiété pour des personnes qui vivent déjà dans des conditions de vie très difficiles. Cela favorise ainsi leur retour en situation d'itinérance ou de précarité à la sortie de prison.

Les personnes accompagnées par la Clinique Droit de cité ont généralement des dettes judiciaires de quelques milliers de dollars. Cependant, il n'est pas rare de rencontrer un citoyen qui détient une dette de plusieurs dizaines de milliers de dollars. Quel que soit le montant de la dette contractée, ces personnes n'ont pas les moyens financiers de régler leur situation judiciaire.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI N° 32

Le Projet de loi n° 32 : Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel vise principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel. Ce projet peut être considéré comme une avancée intéressante en matière de déjudiciarisation des personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale. Déjà, plusieurs initiatives ont été développées dans différentes régions du Québec afin de rendre la justice pénale plus équitable à l'égard de ces personnes et ce projet de loi leur permettra certainement d'approfondir leurs aspects novateurs.

Cependant, des interrogations et des inquiétudes demeurent quant à certains éléments de ce projet de loi. Celles-ci découlent directement de l'analyse que nous permet de

réaliser notre expérience auprès de plus de 400 personnes depuis 2015 ainsi que sur des programmes d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite⁴.

LES PROGRAMMES D'ADAPTABILITÉ DES RÈGLES RELATIVES À LA POURSUITE

L'absence de définition claire et d'encadrement minimal des programmes d'adaptabilités, voire l'absence d'obligation d'implantation du projet dans les villes où la communauté en exprime le besoin, nous apparaît être les éléments les plus préoccupants au sein de ce projet de loi. Ces manquements laissent présager une perte de la pertinence de plusieurs des propositions énoncées dans le projet de loi.

D'abord, mentionnons que l'ensemble des propositions qui concernent les programmes d'adaptabilité ne seront effectives que dans les villes où un tel programme est déjà en place. Aucune mesure n'oblige une ville ou une cour municipale à se doter d'un tel programme afin d'offrir des mesures alternatives aux personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale, et ce, même si plusieurs de ces citoyens en bénéficieraient. Par exemple, la Clinique Droit de cité accompagne de nombreuses personnes qui ont des dossiers judiciaires à la cour municipale de Trois-Rivières et la sévérité avec laquelle les acteurs de cette cour appliquent les mesures de recouvrement d'une dette judiciaire nous laisse croire que l'implantation d'un programme d'adaptabilité ne fera pas partie des priorités de cette cour.

De plus, la discrétion accordée aux acteurs chargés de la gestion d'un programme d'adaptabilité apporte un risque important dans la manière dont seront mises en application les propositions du projet de loi qui les concernent. En effet, ces propositions seront appliquées en fonction de la philosophie de chaque programme et pourront par le fait même aller dans une direction différente de celle qui a alimenté l'élaboration du projet de loi n° 32. L'objectif de certains programmes d'adaptabilité pourrait être de **recouvrer la dette judiciaire** d'une personne en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale à l'aide de mesures alternatives alors que pour d'autres, il pourrait s'agir de soutenir une personne dans son rétablissement en favorisant **le retrait de sa dette judiciaire**, considéré comme un fardeau, voir un obstacle à son cheminement. Également, un programme pourrait, par le mécanisme de la rétractation de jugement, permettre uniquement le retrait d'un nombre limité de constats par dossier judiciaire, alors qu'un autre pourrait, par le même mécanisme, permettre le retrait de tous les constats d'infraction admissibles. Cette distinction fondée sur la vision des acteurs qui ont mis en place un programme fait en sorte

⁴ Le terme « programme d'adaptabilité » sera utilisé pour parler des programmes d'adaptabilité des règles relative à la poursuite afin d'alléger le texte.

qu'une personne ne pourra fort probablement pas bénéficier du même soutien, dépendamment de la ville où il a reçu ses contraventions. D'ailleurs, l'ensemble des préoccupations qui découlent d'une disparité de philosophie d'un programme à l'autre ont été présentées dans le mémoire « Les tribunaux alternatifs : le cas du programme IMPAC ».

Plusieurs des préoccupations soulevées ci-après sont liées directement ou indirectement à cette discrétion accordée aux acteurs qui mettent en place les programmes d'adaptabilité. De ce fait, si le projet de loi n° 32 est adopté tel quel, la Clinique Droit de cité pourra faire part de ses préoccupations aux acteurs du programme au sein duquel il accompagnera ses participants. Par contre, elle n'a aucune garantie qu'elles seront considérées. Par ailleurs, dans certains cas, où il n'existera pas de programmes d'adaptabilité, rien ne changera puisque rien dans le projet de loi ne contraint à mettre sur pied de tels programmes.

Nous croyons que le projet de loi n° 32 devrait aller plus loin en proposant une uniformisation et un encadrement minimal des programmes d'adaptabilité au Québec. Nous considérons également qu'il devrait permettre l'imposition de la mise sur pied d'un programme d'adaptabilité dans les villes où la communauté en exprime le besoin. Si un type de programme d'adaptabilité devait être privilégié, nous croyons que celui du Programme Accompagnement Justice Itinérance à la Cour (PAJIC) à la Cour municipale de Montréal devrait être retenu.

LES LISTES D'INFRACTIONS OU DE CATÉGORIES D'INFRACTIONS ÉTABLIES PAR RÈGLEMENT

Les articles 37, 50 et 57 du projet de loi indique qu'une ou plusieurs listes d'infractions ou de catégories d'infractions seront établies par règlement par le ministre de la Justice afin de déterminer quelles infractions pourront être admissibles dans le cadre d'un programme d'adaptabilité, et de rétractation de jugement et celles ne pouvant plus mener à un emprisonnement pour non-paiement d'amende. Bien que nous sommes d'avis que l'établissement de telles listes ne doit pas être laissé à la discrétion acteurs du système de justice pénale, nous considérons également que les infractions ou catégories d'infractions ne devraient pas être ciblées par règlement.

D'abord, considérant que chacune des municipalités possède leurs propres infractions réglementaires auxquelles s'ajoutent les infractions provinciales, il est difficile d'envisager que ces listes soient véritablement exhaustives et puissent inclure l'ensemble des infractions auxquelles sont généralement exposées les personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale.

Ensuite, force est de constater que ces listes pourront être modifiées facilement par les gouvernements futurs, qui pourraient adopter une autre conception des infractions

méritant de s’y trouver. Cette réalité augmente ainsi le risque d’exclure des infractions qui touchent significativement les personnes en situation de pauvreté ou à risque de l’être.

En outre, à la suite de l’adoption des règlements établissant ces listes, les municipalités pourront tout de même modifier certains de leurs règlements municipaux ou adopter de nouvelles infractions qui, à nouveau, pénaliseront directement les personnes en situation de pauvreté ou d’exclusion sociale. Or, rien ne garantit que ces listes seront continuellement mises à jour.

Pour ces raisons, nous considérons que l’admissibilité aux mesures présentées aux articles 37, 50 et 57 doit plutôt être évaluée sur la capacité de payer de la personne qui pourrait en bénéficier et que ce critère devrait être formalisé dans le projet de loi.

L’IMPORTANCE DE LA SOUPLESSE DANS LA DÉFINITION ET L’APPLICATION DES MESURES ALTERNATIVES

LA DÉFINITION D’UNE MESURE ALTERNATIVE DEVRAIT ÊTRE ÉTABLIE EN FONCTION DE LA RÉALITÉ DE LA PERSONNE

L’article 50 du projet de loi n° 32 offre une souplesse intéressante aux programmes d’adaptabilité dans la définition de ce qu’est une mesure alternative. En effet, il nous apparaît essentiel ne pas identifier explicitement certaines mesures, comme un retour aux études ou encore la recherche d’un emploi, puisqu’un éventail important de démarches de rétablissement⁵ pourraient constituer des mesures alternatives et il serait difficile d’en dresser une liste exhaustive. Par ailleurs, l’utilisation d’une telle liste pourrait priver une personne de pouvoir bénéficier des avantages d’un programme d’adaptabilité si ses propres démarches n’y figurent pas.

De plus, dans une volonté de favoriser la déjudiciarisation et le rétablissement des personnes en situation de pauvreté ou d’exclusion sociale, il nous semble primordial d’établir la définition d’une mesure alternative en fonction de la réalité de chacune des personnes qui participent à un programme d’adaptabilité. Spécifiquement, c’est à partir du vécu de la personne, des démarches réalisées afin d’améliorer ses conditions de vie, de ses besoins et de ses projets futurs que doit être décidé ce que peut constituer une mesure alternative ou non.

Chaque personne qui intègre un programme d’adaptabilité n’est pas nécessairement rendue à la même étape dans son processus de rétablissement. De ce fait, il est important

⁵ Par « démarches de rétablissement », nous entendons toutes démarches d’éducation, de sensibilisation, de prévention, d’intervention, de réparation ou de réhabilitation.

qu'un tel programme puisse accueillir une personne à l'étape où elle se trouve et lui offrir la possibilité de réaliser des mesures alternatives qui lui soit adaptées. Par exemple, les mesures alternatives proposées à une personne dans la vingtaine qui a effectué un retour aux études ne doivent pas nécessairement être les mêmes que celles proposées à une mère monoparentale de deux enfants qui vient de terminer une thérapie en lien avec un problème de toxicomanie. Dans le même ordre d'idées, une personne qui doit composer avec une multitude d'enjeux au moment d'intégrer un tel programme doit pouvoir bénéficier de mesures alternatives souples qui lui permettent d'avoir le temps nécessaire pour stabiliser sa situation avant d'entamer des démarches plus importantes. Par exemple, il pourrait être intéressant pour une personne de bénéficier d'une entente de paiement minimal de 5\$ par mois, jusqu'à ce que sa situation lui permette de réaliser des mesures plus importantes. Par ailleurs, nous considérons que l'intégration d'un programme d'adaptabilité constitue déjà une démarche de déjudiciarisation afin d'améliorer les conditions de vie d'une personne, et donc, qu'il devrait également être considéré comme une mesure alternative en soi.

LES DÉMARCHES RÉALISÉES AVANT L'INTÉGRATION D'UN PROGRAMME D'ADAPTABILITÉ DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME DES MESURES ALTERNATIVES ENTAMÉES OU COMPLÉTÉES

Dans la majorité des situations, lorsqu'une personne intègre un programme d'adaptabilité, elle a déjà réalisé une ou plusieurs démarches appartenant à une ou l'autre des catégories de démarches présentées dans l'article 50 du projet de loi. Nous sommes d'avis que le cheminement et l'effort d'une personne ainsi que la qualité de ses démarches n'ont pas une moindre valeur parce qu'ils ont été réalisés à l'extérieur d'un programme d'adaptabilité. Par conséquent, nous considérons que les démarches afin d'améliorer ses conditions de vie qui ont été réalisées avant l'intégration dans un programme d'adaptabilité doivent impérativement être considérées au même titre que celles effectuées après cette intégration, et donc, donner accès aux mêmes bénéfices.

L'EXEMPLE DE SÉBASTIEN⁶,

Sébastien est un jeune homme qui fut accompagné par la Clinique Droit de cité et qui, dès sa sortie d'un Centre jeunesse à 18 ans, a accumulé 116 contraventions (dont 95 en trois ans) totalisant ainsi une dette judiciaire de 26 386\$ (dont plus ou moins 10 000\$ sont liés à divers frais administratifs). Les infractions reprochées à Sébastien au fil des années sont variées, mais comprennent entre autres celles d'avoir flâné, mendié, consommé de l'alcool dans une rue ou en endroit public et satisfait un besoin naturel dans une rue. Au fil des années, Sébastien est parvenu à reprendre le contrôle sur sa vie en cessant de consommer

⁶ Nom fictif afin d'assurer la confidentialité de la personne.

des drogues, en se trouvant un logement et en débutant un programme de formation professionnelle à temps plein. Bien que le programme IMPAC ne lui offre qu'une réduction de 31 heures des 605 heures de travaux compensatoires qu'il aurait normalement dû exécuter, il décide de s'y inscrire. Lors d'une première entente, des engagements de la part de Sébastien sont exigés pour pouvoir bénéficier de cette réduction, soit payer une somme de 360\$ en un an, terminer sa formation professionnelle, maintenir son logement et rechercher un emploi à la fin de sa formation. Or, aucune des démarches réalisées avant l'intégration du programme n'est considérée (régler son problème de toxicomanie, s'être trouvé un logement et avoir entamé une formation). Pourtant, il est indéniable que ces démarches ont contribué à améliorer ses conditions de vie et à réduire les risques qu'il soit judiciairisé davantage. Elles doivent donc être considérées comme des mesures alternatives, d'autant plus que ces démarches auraient pu représenter des démarches jugées valables par l'équipe du programme IMPAC si elles n'avaient pas été réalisées avant l'intégration de Sébastien au programme. Au terme de trois ententes avec le programme IMPAC et du respect par Sébastien de ses autres engagements, le programme lui offrira au final une réduction totale de 7826\$ de sa dette de 26 386\$, qu'il devra par la suite quand même payer.

Dans certaines situations, il est vrai qu'une personne peut être davantage en mesure de réaliser des travaux compensatoires, par exemple, qu'une personne qui est au début de ses démarches de rétablissement. Cependant, une personne ne devrait pas être pénalisée pour avoir réussi à améliorer ses conditions de vie. Au contraire, elle devrait être appuyée et recevoir la reconnaissance nécessaire à la poursuite de son cheminement.

LES MESURES ALTERNATIVES DOIVENT POUVOIR ÊTRE ADAPTÉES OU MODIFIÉES EN COUR DE ROUTE

La situation d'une personne en situation de pauvreté ou d'exclusion peut rapidement changer à cause d'une multitude de facteurs reliés notamment à sa condition sociale. De plus, les programmes d'adaptabilités sont généralement mis en place afin d'offrir des moyens adaptés aux personnes qu'ils visent afin de les aider à régulariser leur situation judiciaire. L'objectif n'est donc pas que ces personnes s'adaptent à ces programmes, mais bien l'inverse. Pour ces raisons, nous considérons que la souplesse qui transparait à travers le projet de loi n° 32 doit notamment se concrétiser dans la possibilité d'adapter ou de modifier les mesures alternatives menées par des participants à un programme d'adaptabilité, et ce, sans conséquence pour eux et en respect de leurs besoins personnels.

À cet effet, nous estimons que l'article 55 du projet de loi n° 32, qui spécifie que « lorsque le défendeur a recours à des mesures alternatives, un paiement partiel n'a pas d'impact sur la nature ou la durée de celle-ci », devrait être retiré du projet de loi. En effet, une personne, qui pour une raison ou une autre, est en mesure d'effectuer un paiement sur sa

dette judiciaire devrait pouvoir le faire afin d'accélérer son processus de déjudiciarisation et, par le fait même, compléter un programme d'adaptabilité plus rapidement. À ce titre, même si une quantification financière des mesures alternatives représente un défi important, celles-ci devraient tout de même être réévaluées en cours de route.

L'ÉCHEC À UNE OU PLUSIEURS MESURES ALTERNATIVES NE DEVRAIT PAS ENTRAÎNER L'EXPULSION D'UN PROGRAMME D'ADAPTABILITÉ

De prime abord, rappelons qu'un processus de rétablissement en vue d'améliorer ses conditions de vie n'est pas un cheminement linéaire et constant, mais qu'une telle démarche comporte des défis de taille. Les échecs doivent donc être considérés comme étant normaux. À titre d'exemple, il est tout à fait raisonnable de penser qu'une personne qui entame des démarches afin de pallier un problème de toxicomanie risque, en cours de route, d'avoir certaines rechutes. Cependant, la personne aura tout de même progressé dans son rétablissement et pourra aller encore plus loin après avoir surmonté ces rechutes. De ce fait, il est capital qu'une personne participant à un programme d'adaptabilité qui ne parviendrait pas à respecter un ou plusieurs de ses engagements ne soit pas, en conséquence de cet échec, expulsé automatiquement du programme. Au contraire, comme mentionné précédemment, c'est au programme d'adaptabilité de s'adapter à la réalité et aux besoins de la personne dans son cheminement.

De nouvelles mesures adaptées à la nouvelle situation de la personne devraient être proposées afin de maximiser ses chances de succès, et ainsi parvenir à sa déjudiciarisation. Comme nous l'avons déjà mentionné, une entente de paiement mensuel de 5\$ pourrait être une mesure offerte à une personne qui n'a plus les capacités nécessaires pour poursuivre les mesures préalablement convenues avec les responsables d'un programme d'adaptabilité, de manière à obtenir le temps nécessaire à la stabilisation de sa situation.

Également, en évitant qu'une personne soit expulsée d'un programme d'adaptabilité au motif qu'elle a été dans l'incapacité de poursuivre une démarche alternative, on prévient par le fait même l'application à diverses personnes d'un traitement différent fondé sur les processus de rétablissement qu'elles ont choisi d'entamer. En effet, certaines démarches sont plus exigeantes que d'autres, et certaines personnes pourraient en avoir entrepris plus que d'autres. Ainsi, une première personne qui, comme mesure alternative, entame des études, maintient son logement et poursuit une thérapie a plus de risque d'être confrontée à un échec qu'une seconde personne, dont la situation est plutôt stable et qui doit seulement maintenir son logement. Pourtant, la première personne ne devrait pas être exposée à un risque plus grand d'expulsion d'un programme d'adaptabilité que la deuxième personne.

Dans le même ordre d'idées, nous souhaitons attirer l'attention sur l'article 37 qui précise que la participation d'un défendeur à un programme d'adaptabilité prend fin « sur décision du poursuivant, lorsque les conditions du programme ne sont plus observées par le défendeur ». Dans la mesure où les conditions des programmes d'adaptabilité demeurent inconnues, il nous semble problématique que des conséquences importantes résultent d'un non-respect de ces conditions par les participants. Ainsi, une personne pourrait être expulsée d'un programme d'adaptabilité uniquement parce qu'elle n'a pu être présente à une des rencontres exigées, et ce, indépendamment du cheminement réalisé au sein dudit programme.

En annexe de ce mémoire se trouve l'intégralité de l'histoire de Julie qui, à notre avis, démontre à quel point le cheminement d'une personne dans son rétablissement n'est pas linéaire et conséquemment, la pertinence de l'ensemble des propositions exposées dans cette section.

LA PERTINENCE D'UTILISER LA RÉTRACTATION DE JUGEMENT DANS LE CADRE DES PROGRAMMES D'ADAPTABILITÉ

LA SITUATION DANS LAQUELLE LES CONTRAVENTIONS ONT ÉTÉ REÇUES DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉE

De prime abord, il est important de rappeler que les personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale qui souhaitent intégrer un programme d'adaptabilité ont, dans la très grande majorité des cas, reçu des constats d'infractions à cause de la situation dans laquelle leur condition sociale les place. La quasi-totalité des contraventions qu'ont reçues les 468 personnes accompagnées par la Clinique Droit de cité était liées à leur condition sociale. En effet, ces personnes ont reçu des constats d'infractions soit pour des comportements souvent inévitables en situation d'itinérance, soit pour des stratégies de survie qu'elles ont employée, soit pour des problèmes d'ordre personnel, ou encore parce qu'elles ont subi du profilage social et se sont fait reproché des comportements qui le sont rarement à la plupart des citoyens (ex. traverser la rue en diagonale, ne pas avoir été en mesure d'atteindre l'autre côté d'une rue avant que le clignotant piéton cesse d'être allumé, etc.). D'ailleurs, les contraventions reçues en raison d'un profilage social augmentent le poids de l'injustice puisque des personnes doivent entamer des démarches afin de régulariser une situation judiciaire engendrée par cette discrimination.

LA RÉTRACTATION DE JUGEMENT DOIT ÊTRE UTILISÉE EN RECONNAISSANCE DES DÉMARCHES DÉJÀ RÉALISÉES

L'article 44 du projet de loi n° 32 stipule que le poursuivant peut demander une rétractation de jugement lorsque le défendeur a complété un programme d'adaptabilité. De plus, l'article 55 mentionne que le juge accueille la rétractation de jugement quand, notamment, le défendeur a complété le programme aux conditions fixées. Bien que rien

n'indique à quel moment un défendeur sera considéré comme ayant complété un tel programme, nous réitérons l'importance de prendre en considération les démarches de rétablissement réalisées avant une intégration. Ainsi, ces démarches doivent permettre au poursuivant de demander une rétractation de jugement. Autrement dit, les démarches de rétablissement exécutées antérieurement à l'intégration du programme d'adaptabilité doivent être considérées comme étant des mesures alternatives réalisées qui permettent de considérer que le défendeur a complété ledit programme. Cette proposition repose sur le même raisonnement exposé précédemment, c'est-à-dire que le cheminement et l'effort d'une personne ainsi que la qualité de ses démarches n'ont pas une moindre valeur parce qu'ils ont été réalisés à l'extérieur d'un programme d'adaptabilité.

LA RÉTRACTATION DE JUGEMENT DOIT ÊTRE UTILISÉE AFIN DE FAVORISER LE RETRAIT MASSIF DE CONSTATS D'INFRACTIONS

Une demande de rétractation de jugement ne mène pas automatiquement au retrait d'un constat d'infraction et une personne, à la suite d'une telle procédure, peut voir sa contravention maintenant non jugée, retraverser les mêmes étapes judiciaires qu'un constat d'infraction non traité. Ainsi, la personne qui se voit offrir une rétractation de jugement ne profite pas nécessairement d'une déjudiciarisation de sa situation. Le processus de déjudiciarisation s'actualise véritablement au moment où les chefs d'accusation envers la personne sont retirés ou lorsque la dette judiciaire est annulée.

La rétractation de jugement ne doit pas être utilisée afin de retirer des constats d'infraction à la pièce, mais plutôt afin de soutenir la personne dans son processus de rétablissement en lui retirant le fardeau de sa dette judiciaire. Rappelons que dans la majorité des cas, cette dette judiciaire a été contractée par les personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale en raison de leur condition sociale. En retirant des constats d'infraction à la pièce, on occulte par le fait même les raisons qui ont mené ces personnes à être judiciarisées et on omet donc de considérer que cette dette judiciaire est le résultat d'un processus de désaffiliation sociale. En d'autres termes, il est primordial de considérer les personnes qui intègrent un programme d'adaptabilité comme des citoyens qui ont besoin d'être soutenus dans leur processus de rétablissement, et non comme des contrevenants qui doivent payer pour les délits qu'ils ont commis.

Par ailleurs, mentionnons que plusieurs personnes accompagnées par la Clinique Droit de cité, lors de contestation de contraventions, sont parvenues à prendre des ententes avant leur audience avec un procureur afin de retirer entre 50% et 70% des constats contestés, sans aucune démarche supplémentaire de la part du citoyen. Bien que nous saluions l'ouverture des procureurs de la cour municipale de Québec à l'égard des personnes que

nous accompagnons, il nous paraît sensé qu’une telle ouverture s’incarne également au sein des programmes d’adaptabilité.

Il est donc essentiel que le projet de loi n° 32 vienne baliser cette mesure en clarifiant que le retrait massif de chef d’accusation doit être fortement privilégié, et ce, au regard de l’ensemble des éléments amenés jusqu’à présent.

L’EMPRISONNEMENT POUR NON-PAIEMENT D’AMENDE NE DEVRAIT PLUS ÊTRE POSSIBLE

L’article 57 du projet de loi n° 32 vient modifier le *Code de procédure pénale* en stipulant qu’une liste d’infractions ou de catégories d’infractions établie par règlement ne pourra plus faire l’objet d’une demande de mandat d’emprisonnement pour non-paiement d’amende. En plus des raisons soulevées dans la précédente section sur la question des listes par règlements, nous considérons qu’une telle proposition d’ajout du projet de loi n’a pas de véritable raison d’être et qu’il serait préférable de modifier l’article 324 de *Code de procédure pénale* et d’abroger entièrement la section II du chapitre XIII : Dispositions relatives à l’emprisonnement pour défaut de paiement des sommes dues, afin de mettre fin à cette pratique.

De maintes études et rapports publiés font mention de nombreuses conséquences de l’emprisonnement pour non-paiement d’amende sur l’individu et la société, ainsi que sur son inefficacité. De plus, force est de constater qu’il s’agit pour plusieurs d’une pratique qui relève d’une autre époque. Les mots du juge Grenier de la Cour supérieure du Québec ne peuvent être plus justes lorsqu’il mentionne que « [s]i une société incarcère des gens pour non-paiement d’une amende, ça ressemble quasiment au Moyen Âge quand on emprisonnait des gens pour [des] dettes »⁷.

De plus, si l’objectif d’exclure certaines infractions ou catégories d’infractions de l’application de l’emprisonnement pour non-paiement d’amende est de garantir que seules les personnes en situation de pauvreté ou d’exclusion sociale puissent éviter un tel emprisonnement, nous souhaitons rappeler que des moyens sont déjà mis en place pour le recouvrement d’une dette judiciaire d’une personne qui a les moyens de la payer. Ces mécanismes font en sorte que seules les personnes qui sont dans l’incapacité financière de payer leur dette judiciaire sont passibles d’emprisonnement pour non-paiement d’amende, et donc, qu’un citoyen mal intentionné ne pourrait profiter de l’abrogation des articles permettant cette pratique pour se soustraire au paiement de sa dette. Par exemple, il est possible de procéder à une saisie par huissier pour recouvrer une dette

⁷ <https://www.lesoleil.com/actualite/justice-et-faits-divers/amendes-impayees-valerie-briere-liberee-de-prison-b1d8a75170ce603227dcaa68c2b4c1e2>.

judiciaire d'un citoyen. Ainsi, puisqu'en général, la plupart des biens ainsi qu'une partie du salaire peuvent être saisis, il devient logique qu'une personne considérée comme étant insaisissable, soit, par le fait même, considérée comme étant dans l'incapacité de payer sa dette judiciaire, et donc, en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale. Autrement dit, en mettant fin à toute pratique d'emprisonnement pour non-paiement d'amende, la saisie continuera d'agir comme un filtre dans le recouvrement des dettes judiciaires des citoyens qui ont la capacité financière de payer.

CONCLUSION

Pour la Clinique Droit de cité, le projet de loi n°32 représente une occasion extraordinaire de contribuer à l'amélioration de notre système de justice. De ce fait, il est impératif de saisir cette opportunité afin de rendre la justice pénale plus efficace et surtout, plus juste à l'égard des personnes pauvres ou en situation d'exclusion sociale.

En effet, cette opportunité devrait être utilisée afin de déployer des programmes d'adaptabilité inspirés du PAJIC de la Cour municipale de Montréal, et ce, sur l'ensemble du territoire québécois. Une uniformisation et un encadrement minimal de ces programmes d'adaptabilité doivent également être amenés afin de permettre à tous les citoyens en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale de bénéficier de mesures alternatives justes et équitables. Ces personnes doivent pouvoir intégrer ces programmes et profiter des leurs mesures, non sur la base d'une liste d'infractions ou de catégories d'infractions, mais plutôt sur celle de leur incapacité de payer leurs contraventions. D'ailleurs, les démarches qu'elles ont réalisées avant leur intégration à un programme d'adaptabilité afin d'améliorer leurs conditions de vie doivent être considérées comme des mesures alternatives entamées ou complétées.

Également, afin de soutenir adéquatement les personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale, il est primordial de considérer leur réalité ainsi que leurs besoins afin de maximiser leurs chances de régulariser leur situation judiciaire. Cette considération doit se concrétiser dans la souplesse accordée aux acteurs des programmes d'adaptabilité dans la définition de ce qu'est une mesure alternative ainsi que dans son application. De plus, les programmes d'adaptabilité doivent faciliter le processus de rétablissement des personnes qu'ils rejoignent en permettant qu'une mesure alternative soit adaptée, modifiée ou échouée sans que cela mène à leur expulsion.

En outre, la rétractation de jugement dans le cadre des programmes d'adaptabilité doit être utilisée en reconnaissance des démarches réalisées par une personne antérieurement à son intégration à un programme d'adaptabilité. L'objectif premier de l'utilisation de la rétractation de jugement dans le cadre d'un programme d'adaptabilité doit être de favoriser le retrait massif de constats d'infraction.

De plus, le *Code de procédure pénale* doit être modifié de sorte à mettre fin à l'emprisonnement pour non-paiement d'amendes comme mesure de recouvrement d'une dette judiciaire puisque cette pratique est inefficace et accentue significativement la judiciarisation des personnes pauvres ou en situation d'exclusion sociale.

Finalement, ce projet de loi doit être considéré comme un début et non comme une finalité. Pour la Clinique Droit de cité, il est indéniable qu'un travail important devra être

fait à la suite de son adoption, et ce, à travers une mobilisation des différents acteurs du milieu communautaire, judiciaire et institutionnel. Incontestablement, la portée et l'efficacité de ce travail reposeront principalement sur la qualité de la collaboration entre l'ensemble de ces acteurs.

RECOMMANDATIONS

1. Le projet de loi n° 32 devrait aller plus loin en proposant une uniformisation et un encadrement minimal des programmes d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite au Québec et des pouvoirs qui sont confiés aux acteurs de ces programmes, en privilégiant le modèle du PAJIC de la cour municipale de Montréal;
2. Le projet de loi n° 32 devrait baliser les pouvoirs qui sont confiés aux acteurs des programmes d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite pour éviter une disparité;
3. Le projet de loi n° 32 devrait imposer la mise en place d'un programme d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite, basé sur le modèle du PAJIC de la cour municipale de Montréal, sur l'ensemble du territoire québécois;
4. Pour l'application des mesures prévues aux articles 37, 50 et 57, la capacité de payer de la personne, plutôt qu'une liste d'infractions ou de catégories d'infractions, devrait être considérée;
5. La définition d'une mesure alternative pouvant être offerte en remplacement des travaux compensatoires devrait être établie en fonction de la réalité de la personne;
6. Les démarches contribuant à l'amélioration des conditions de vie réalisées avant l'intégration d'un programme d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite doivent être considérées comme des mesures alternatives entamées ou complétées;
7. Les mesures alternatives auxquelles participe une personne inscrite à un programme d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite doivent pouvoir être adaptées ou modifiées durant son cheminement;
8. L'échec à une ou plusieurs mesures alternatives ne devrait jamais constituer un motif d'expulsion d'un programme d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite;

9. La rétractation de jugement doit être utilisée en reconnaissance des démarches réalisées par une personne afin d'améliorer ses conditions de vie;
10. L'utilisation du mécanisme de la rétractation de jugement doit être favorisée afin d'effectuer des retraits massifs de constats d'infraction des personnes ayant participé à un programme d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite;
11. L'article 324 du *Code de procédure pénale* doit être modifié et la section II du chapitre XIII : Dispositions relatives à l'emprisonnement pour défaut de paiement des sommes dues doit être abrogée afin de mettre fin à la pratique de l'emprisonnement pour non-paiement d'amende.

ANNEXE 1 : L'EXEMPLE DE JULIE

Cette histoire a d'abord été rapportée dans le mémoire « Les tribunaux alternatifs : le cas du programme IMPAC » que nous avons rédigé pour la *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès*.

L'histoire qui sera décrite dans les prochaines lignes est celle d'une mère monoparentale qui a été incarcérée pour non-paiement d'amende le 28 mai 2018. Son cas, a permis de jeter un éclairage sur la réalité que rencontrent les personnes marginalisées de Québec qui souhaitent régulariser leur situation judiciaire. La présentation de cette histoire permettra d'avoir une idée plus concrète de l'expérience que peut rencontrer une personne qui intègre le PNVP⁸. Elle permettra également de comprendre qu'un processus de rétablissement, qui peut inclure des démarches de régularisation d'une situation judiciaire, est un parcours souvent parsemé d'obstacles.

Julie⁹ est âgée de 35 ans, est mère monoparentale de deux jeunes enfants (4 ans et 7 ans) et vie à Québec depuis quelques années. Elle avait accumulé une dette de 5557,38\$, principalement pour avoir mendié dans la rue, avoir fait du *squeegee* et avoir flânée. Elle avait auparavant résidé à Montréal, où elle avait également accumulé une dette judiciaire de plusieurs milliers de dollars. Elle avait intégré le programme PAJIC et avait obtenu le 26 mars 2015, après avoir réussi le programme, son certificat d'honneur signé par un juge de la cour municipale de Montréal. L'ensemble de sa dette judiciaire qui concernait des contraventions reçues à Montréal a donc été effacé.

Julie entre en contact pour la première fois avec la Clinique Droit de cité en janvier 2016 afin d'intégrer le PNVP. Le 3 février 2016, elle participe à la rencontre exploratoire avec l'équipe du PNVP en compagnie de l'intervenante sociale de la Clinique Droit de cité. En mars 2016, la Clinique Droit de cité est dans l'obligation de procéder à une interruption de service à cause d'un manque de ressources financières. Julie doit impérativement trouver une autre intervenante sociale si elle veut participer au programme. Elle ne parvient pas à trouver une autre personne et décide plutôt de prendre une entente de travaux compensatoires. Son entente est acceptée, elle doit réaliser 286 heures de travaux compensatoires. Elle prend donc rendez-vous avec le YMCA de Québec.

⁸ Programme Nouvelle Vision de la Perception du programme IMPAC de la Ville de Québec.

⁹ Nom fictif pour préserver l'anonymat de la personne

Le 12 juillet 2016, Julie est référée à un organisme communautaire par le YMCA. Elle parvient à effectuer 31 heures sur les 286 heures exigées.

Le 9 août 2016, son dossier au YMCA est fermé puisqu'elle n'est plus disponible pour accomplir ses travaux compensatoires. En effet, elle est retournée à l'école à temps plein, ce qui réduit grandement le temps dont elle dispose, d'autant plus qu'elle doit s'occuper de ses enfants les soirs et les fins de semaine.

Le 24 avril 2017, Julie contacte de nouveau la Clinique Droit de cité, qui a recommencé à offrir ses services, puisque des mandats d'emprisonnement pour non-paiement d'amende ont été émis contre elle. Les mandats en question concernent quelques-unes des contraventions de Valérie, qui équivalent à 2120,88\$ de sa dette judiciaire totale. Grâce à l'aide juridique, elle est représentée par une avocate, qui demande que ses mandats soient suspendus afin qu'elle puisse intégrer le PNVP.

Le 22 juin 2017, Julie signe une première entente avec l'équipe du PNVP. La Clinique Droit de cité est son organisme parrain. Son entente stipule qu'elle doit réaliser 230 heures de travaux compensatoires, poursuivre ses études au Cégep et continuer son programme de méthadone. La réalisation de la totalité des heures de travaux compensatoires exigées lui permettra d'obtenir une rétractation de jugement pour une seule contravention qui lui sera ensuite retirée (236.50\$). Pour chacune des deux sessions d'étude que doit compléter Julie, une requête en rétractation de jugement ainsi qu'un retrait d'une contravention seront effectués (194\$ par contravention).

Finalement, après avoir maintenu son programme de méthadone jusqu'à la fin de l'entente, une autre requête en rétractation de jugement sera réalisée afin de retirer deux autres contraventions (194\$ par contraventions). C'est donc de dire qu'en contrepartie du respect de tous ces engagements par Julie, l'équipe du PNVP s'engage à lui retirer 1012.50\$ de sa dette judiciaire de 5557,38\$. Julie rencontre la conseillère aux travaux compensatoires du YMCA le 30 août 2017.

Le 19 septembre 2017, Julie est référée à un organisme communautaire par le YMCA pour effectuer ses travaux compensatoires.

Le 1er novembre 2017, son dossier au YMCA est une seconde fois fermé, puisqu'elle n'a pas été en mesure de réaliser la moindre heure de travaux compensatoires à cause de difficultés découlant d'une situation de violence conjugale durant laquelle ses enfants ont été placés par la Direction de la protection de la jeunesse. Elle quitte donc le programme IMPAC.

Le 18 janvier 2018, Julie signe une deuxième entente avec l'équipe du PNVP. L'entente est similaire à la première, à l'exception qu'elle permet à Julie de prendre une entente de paiement de 15\$ par mois pendant un an, c'est-à-dire jusqu'au moment où elle sera davantage disponible pour effectuer ses travaux compensatoires. Pour avoir complété deux sessions de cégep et avoir poursuivi son programme de méthadone, un retrait de cinq contraventions lui sera offert (1012,50\$). Sans que cela soit inscrit dans l'entente, l'équipe du PNVP exige de Julie qu'elle fasse ses paiements mensuels en personne à la cour municipale, et non par virement bancaire. Aux dires de l'équipe du programme, cette exigence permettait de valider que Julie faisait bel et bien des efforts.

Le 29 mars 2018, une rencontre est exigée par l'équipe du PNVP. Julie a été en mesure d'effectuer son premier paiement mensuel, mais pas son second. C'est qu'à la suite du placement de ses enfants par la Direction de la protection de la jeunesse, Julie a vu ses allocations familiales interrompues. Celles-ci n'avaient toujours pas recommencé au moment où elle avait repris la garde de ses enfants. De ce fait, Julie s'est retrouvée à court de ressources monétaires, ce qui lui empêchait de subvenir adéquatement aux besoins de sa famille. De plus, elle a dû interrompre son parcours scolaire parce qu'elle considérait devoir s'occuper davantage de ses enfants et s'investir dans des démarches qu'elle avait entreprises depuis peu auprès de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC). Finalement, Julie s'était sevrée de la méthadone durant le mois de décembre, ce qui mettait fin à son traitement. Elle n'avait pas consommé d'opioïde depuis le début de son traitement, mais l'équipe du PNVP lui exigeait tout de même une preuve écrite de l'accord de son médecin. Les explications de Julie ne suffirent pas à l'équipe du PNVP qui lui mentionne devoir réfléchir à l'avenir de sa participation.

Le 26 avril 2018, l'équipe du PNVP rend sa décision lors d'une rencontre : Julie est expulsée du programme IMPAC et une demande de réactivation des mandats d'emprisonnement pour non-paiement d'amende sera émise. À cette rencontre, Julie mentionne qu'elle est enfin disposée à réaliser des travaux compensatoires, notamment parce qu'elle ne va plus à l'école. L'équipe du programme lui refuse cette possibilité en lui expliquant qu'aucun élément ne leur permet de croire que les modalités d'une nouvelle entente seraient respectées. Face à ces questionnements, l'équipe du PNVP informe l'avocate de Julie que c'est aux coordonnateurs du programme qu'elle doit s'adresser si elle est insatisfaite de la manière dont fonctionne le programme. De ce fait, l'avocate de Julie, son intervenante sociale ainsi que le coordonnateur de la Clinique Droit de cité demande une rencontre avec les coordonnateurs du programme IMPAC afin de discuter de ce cas précis, mais également du programme en général. La demande est aussitôt refusée. La raison évoquée est que ce comité n'est pas chargé d'évaluer des situations que rencontre l'équipe du PNVP. De plus,

le comité ne souhaite pas entendre nos observations générales sur le programme, nous invitant plutôt à leur fournir un document écrit.

Le 28 mai 2018, Julie, son avocate et l'équipe de la Clinique Droit de cité se présente à la cour municipale afin d'assister à l'audience de Julie durant laquelle ses mandats d'emprisonnement pour non-paiement d'amende seront réactivés. Son avocate souhaite convaincre le juge Jacques Ouellet de ne pas réactiver les mandats en question afin de permettre à Julie de réaliser des travaux compensatoires. Elle souhaite également donner l'occasion à Julie d'expliquer la situation dans laquelle elle se trouve et d'énumérer l'ensemble des démarches qu'elle a réalisées. Le juge Ouellet ainsi que le procureur de la poursuite s'opposent à ce que Julie ou son avocate puissent s'exprimer sur la question. Les mandats sont donc réactivés et Julie est amenée en détention sur-le-champ. Sa peine est fixée à 101 jours d'emprisonnement pour 2120,88\$ de contraventions non payées.

Cette histoire démontre à quel point le cheminement d'une personne dans son rétablissement n'est pas linéaire et conséquemment, la pertinence de se doter d'une souplesse dans la définition et l'application des mesures alternatives. Rien dans le projet de loi no: 32 ne garantit qu'une situation similaire ne pourra survenir à nouveau s'il était adopté tel qu'il se lit aujourd'hui, et ce, en raison de la grande discrétion qu'il revêt.